

Quelle est la réponse juridique à la fusion d'un nouveau géant de la télévision TF1/M6 ?

Désirée de Lamarzelle 26 mai 2021 Journaliste Forbes France

TF1/M6 vont-ils devenir le nouveau géant de la télévision gratuite ? Avec l'annonce de la fusion la question du risque de monopole se pose quant à la possibilité d'abus du marché publicitaire. Quels sont les risques et quel est le rôle de l'Autorité de la concurrence et du Conseil supérieur de l'audiovisuel ? L'éclairage de Isabelle Wekstein-Teg, Avocate à la Cour et associée fondatrice du cabinet WAN.

Désirée de Lamarzelle : Quel sont les risques d'abus de position dominante ?

Isabelle Wekstein-Teg : Ils semblent a priori très importants. Il faut rappeler qu'en France les dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles tirées du droit européen (art. 102 TFUE) une position dominante est considérée comme établie à l'égard d'une entreprise lorsque celle-ci détient un monopole de fait ou de droit ou lorsqu'elle peut adopter un comportement indépendant vis-à-vis de ses concurrents. Un abus de position dominante suppose la réunion de deux conditions cumulatives : une position dominante sur le marché pertinent préalablement déterminé et un abus, lequel est apprécié par une exploitation de cette position dominante caractérisée comme abusive. Cela concerne tant le marché des services en cause que le marché géographique. La détention de 50% de parts de marché étant régulièrement retenue comme indice suffisant pour qualifier de dominante une position par la CJUE. Les groupes TF1 et M6 représenteront ensemble près de 70% des parts de marché de la publicité sur les chaînes télévisées françaises gratuites.

Est-ce la caractéristique d'un abus de position ?

I. W.-T. : Le fait de détenir une position dominante n'implique pas nécessairement en soit qu'elle soit abusive. Toutefois la nouvelle entité aura un tel poids sur certains marchés que l'on peut craindre des comportements de nature à restreindre ou fausser le jeu de la concurrence. En effet, les groupes TF1 et M6 disposeraient ensemble d'une position économique considérable et ce, à plusieurs égards : 42 % des parts d'audience ; 10 chaînes de télévision cumulées ; 70 % du marché publicitaire sur les chaînes gratuites ; et 40 % des commandes de production de contenus audiovisuels (films, programmes TV). L'éviction sur le marché de concurrents ou le renforcement de la position dominante de la nouvelle entité seraient incontestablement constitutives d'un abus.

Quels rôles l'Autorité de la concurrence et le Conseil supérieur de l'audiovisuel vont-ils jouer ?

I. W.-T. : Il y a « l'opération de concentration projetée » (une fusion, ou la prise de contrôle d'une entreprise par une autre) que les parties concernées sont tenues de notifier à l'Autorité de la concurrence qui évalue alors les risques

concurrentiels liés à l'opération envisagée et peut s'opposer à sa réalisation ou encore l'assortir à des conditions. Dans le secteur de l'audiovisuel, il y a les dispositions de la loi L otard qui instaure un ensemble de r gles destin es    viter la concentration de m dias de masse entre quelques op rateurs de fa on   prot ger le pluralisme, le jeu de la concurrence : toute personne physique ou morale ne peut d tenir plus de 49% du capital ou des droits de vote d'une soci t  titulaire d'une autorisation relative   un service national de t l vision diffus  par voie hertzienne terrestre (Bouygues d tient   ce jour presque 44 % du capital de TF1).

Enfin, l'autorisation de diffusion hertzienne terrestre ne peut  tre accord e   un groupe audiovisuel fran ais qui  dite ou contr le plusieurs publications quotidiennes imprim es d'information politique et g n rale repr sentant plus de 20 % de la diffusion totale, sur le territoire national, des publications quotidiennes imprim es de m me nature.

Et en ce qui concerne plus particuli rement la fusion TF1/M6 ?

I. W.-T. : Dans une interview (France Info) la pr sidente de l'Autorit  de la concurrence, Madame Isabelle de Silva, a  mis des doutes au sujet de la fusion entre les groupes TF1 et M6. Elle a en effet expliqu  qu'  eux seuls, les deux groupes repr sentent 70 % du march  de la publicit  des cha nes t l vis es gratuites, une part de march  tr s importante qui selon elle pourrait potentiellement faire obstacle   la r alisation d'une telle op ration. Au-del  du march  de la publicit  des cha nes t l vis es gratuites, il y a les march s d'acquisitions de droits de films ou d' v nements sportifs, sur les cha nes TNT, les plateformes de streaming ou encore dans le secteur de la radio.

Quels sont les pr c dents dans l'audiovisuel ?

I. W.-T. : Une op ration de concentration entre deux groupes telle que la fusion de TF1 et M6 est in dite en France. Il y a d j  eu des op rations pr c dentes, mais leur envergure  tait moindre. On peut citer le rachat des cha nes NT1 et TMC par le groupe TF1 en 2009, qui avait suscit  quelques craintes pour la libert  et pluralit  de la cr ation et de la concurrence. Le Groupe M6 avait d'ailleurs contest  en r f r  l'autorisation de l'Autorit  de la concurrence pour ce rachat, sans succ s. L'Autorit  avait autoris  le rachat sous plusieurs conditions, notamment la limitation de la rediffusion des programmes du groupe entre les diff rentes cha nes et la prohibition de la promotion crois e des programmes entre les cha nes du Groupe TF1 et les cha nes rachet es. Plus r cemment, en 2012, TF1 et M6 ont contest  l'arriv e sur les cha nes payante du groupe Canal+ via le rachat des cha nes Direct 8 et Direct Star par Vivendi (Canal+  tant d j  en position dominante sur le march  des cha nes payantes). L'op ration a finalement  t  autoris e en 2014, une nouvelle fois sous certaines conditions, notamment la limitation des pr achats des droits de diffusion des films fran ais in dits, mais aussi des acquisitions par les cha nes Direct 8 et Direct Star de films catalogues aupr s de Studio Canal, ou encore l'allocation d'une partie des investissements du groupe dans l'audiovisuel   moyen budget fran ais.

Il est probable que la fusion entre les groupes TF1 et M6 fera donc l'objet d'oppositions de la part de tiers int ress s au projet de fusion, et ne soit pas autoris e facilement par l'Autorit  de la concurrence.

<<< À lire également : TF1 Et Netflix : La Collaboration Inédite



<https://www.forbes.fr/wp-content/uploads/2021/05/gettyimages-650976674.jpg>

TF1 | Source : GettyImages



<https://www.forbes.fr/wp-content/uploads/2021/05/gettyimages-650976674-740x490.jpg>

